

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2025
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD CHBA Vannes-Auray

DGAS_DA25_234

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2025 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CHBA Vannes-Auray au titre de l'exercice 2025 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2025 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2025 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 10 personnes en GIR 1-2 et 2 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2023 pour un montant de - 5 209,87 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- VU l'arrêté DGAS_DA25_71 en date du 11 février 2025 ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 20/05/2025

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2025, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD CHBA VANNES-AURAY :⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

• chambre individuelle site « Kerléano » et « Pratel Izel » AURAY	72,85 €
• chambre individuelle site « Kériolet » AURAY	63,66 €
• chambre individuelle site « Maison du Lac » VANNES	65,88 €
• chambre double tarif individuel site « Kériolet » AURAY	54,59 €
• chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES	57,50 €

⊙ Prix de journée hébergement spécifique :

• hébergement temporaire site « Maison du Lac » VANNES	79,83 €
• accueil de jour à la journée site de « Kériolet » AURAY	40,35 €

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont

• Part dépendance : 25,51 €	
• chambre individuelle site « Kerléano » et « Pratel Izel » AURAY	98,36 €
• chambre individuelle site « Kériolet » AURAY	89,17 €
• chambre individuelle site « Maison du Lac » VANNES	91,39 €
• chambre double tarif individuel site « Kériolet » AURAY	80,10 €
• chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES	83,01 €

⊙ Prix de journée hébergement spécifique – de 60 ans :

• hébergement temporaire site « Maison du Lac »	105,34 €
-------------------------------------------------	-----------------

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2	27,94 €
• GIR 3 – 4	17,73 €
• GIR 5 – 6	7,52 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2025, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **3 349 786,80 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2025 versée à l'établissement s'élève à : **2 279 226,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2023 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 9 mai 2025

Le Président du Conseil départemental


 David LAPPARTIENT